

**Exposé de position d'ole  
sur la politique du droit d'auteur au Canada  
et les changements proposés à la *Loi sur le droit d'auteur*  
dans le projet de loi C-32**

Octobre 2010

## 1. Introduction

**ole** (oh-lay) est le plus important éditeur de musique à service intégral au Canada et possède des bureaux à Toronto, Nashville et Los Angeles. Nous sommes une société 100 % canadienne. Notre entreprise d'édition musicale à l'originalité de couvrir deux réservoirs de médias numériques : la musique et la télévision/le cinéma. Avec plus de 40 000 chansons et 30 000 heures de musique télévisée touchant tous les genres, nous sommes également l'un des éditeurs de musique indépendants les plus importants et les plus dynamiques au monde. Notre catalogue très diversifié contient des droits d'auteur importants du patrimoine canadien comme le groupe des années 70 *Lighthouse*, l'hymne aujourd'hui iconique des Jeux olympiques de Vancouver « *I Believe* », le duo canadien pionnier du Hip Hop *Dream Warriors*, l'orchestre Country canadien vedette *Doc Walker*, « *Black Velvet* » (Alannah Myles), la vedette adolescente du disque Shiloh, des compositions pour le cinéma et la télévision du fabuleux compositeur canadien Jack Lenz et toute la musique de la vaste librairie du légendaire producteur canadien de télévision pour enfants Nelvana (Babar l'éléphant, etc.).

Nos chansons et nos auteurs-compositeurs ont remporté de nombreux prix SOCAN et Juno et, cette année, lors des Prix de la musique Country canadienne, ole a été salué comme « Éditeur de musique de l'année » pour la quatrième année consécutive. Au plan international, notre musique a été en tête de nombreux hit-parades et, l'an dernier, nous avons remporté notre premier prix Grammy pour « *White Horse* », l'une de nos nombreuses compositions de Taylor Swift.

Société d'édition musicale canadienne florissante et active à la fois sur les marchés nationaux et internationaux, ole s'intéresse de près à la politique canadienne sur la propriété intellectuelle et à l'impact du projet de loi C-32 sur l'économie numérique canadienne et elle a des opinions précises à ce sujet.

Nous savons que, vu le vaste éventail d'enjeux couverts par la législation du droit d'auteur, le projet de loi C-32 traite de nombreux sujets qui concernent une longue liste d'intervenants. Cette présentation met toutefois l'accent sur les droits d'auteur en musique et sur la manière dont les créateurs et les détenteurs de droits (auteurs-compositeurs et éditeurs de musique) devraient être rémunérés à l'ère du numérique.

ole

Bien que la législation proposée qui est maintenant devant le comité cherche à créer un équilibre entre les intérêts de nombreuses parties, la valeur très réelle que les créateurs et les détenteurs de droits apportent aux consommateurs – qui prennent plaisir à écouter les œuvres produites – et aux distributeurs de contenu – qui tirent un profit financier de la distribution des œuvres – ne fait l’objet d’aucune reconnaissance significative. Aucun des maillons de la chaîne de valeur de la musique n’est considéré responsable du paiement du contenu créatif dont ils profitent.

Par conséquent, il n’est pas surprenant que la législation proposée néglige d’assurer une rémunération un tant soit peu adéquate des créateurs et des détenteurs de droits, ce qui devrait être un objectif fondamental de la politique du gouvernement. La correction d’un défaut aussi fondamental du cadre de la politique proprement dite déborde probablement les attributions du comité mandaté pour examiner le projet de loi, mais nous devrions sans aucun doute reconnaître ce défaut et discuter des moyens de le corriger.

Cette présentation commence par des suggestions visant à réévaluer une politique qui laisse les auteurs-compositeurs et les artistes complètement à l’écart de la chaîne de valeur dans un marché numérique. Bien que cette réévaluation soit urgente, elle prendra du temps, car elle doit tenir compte de toutes les parties prenantes et évaluer soigneusement l’impact sur celles-ci des changements de politique qui sont envisagés. Par conséquent, cela ne va pas aider les créateurs et les détenteurs de droits immédiatement.

C’est pourquoi cette présentation décrit également les modifications précises qui doivent être apportées à la législation proposée qui, si elle est laissée telle qu’elle, détruira deux mécanismes d’rémunération très efficaces présents dans la loi actuelle pour les auteurs-compositeurs et les éditeurs de musique. Le droit de reproduction mécanique et de diffusion et la redevance pour copie privée ne doivent pas être compromis et n’ont aucune raison de l’être – il s’agit des dispositions de cette loi les plus résistantes à l’épreuve du temps et les plus judicieuses à l’ère du numérique.



## 2. Bien comprendre les points fondamentaux

### Ce que devrait accomplir la réforme du droit d'auteur

Pour ce qui est de toute nouvelle politique sur le droit d'auteur à l'ère du numérique, le rôle du gouvernement canadien devrait être de créer un environnement qui favorise un marché viable pour les médias protégés par le droit d'auteur comme la musique et la vidéo. Les questions concernant l'innovation, les intérêts des consommateurs et l'accès constant à l'Internet haute vitesse ont toutes été réglées avec succès.

Ce qui n'a pas été réglé est la fourniture d'un cadre approprié pour la monétisation du contenu dans l'économie numérique. Ceci exige une action immédiate de la part du gouvernement si l'on veut rétablir l'équilibre des intérêts entre les parties prenantes.

Parmi les principaux groupes concernés par la musique numérique – les créateurs, les intermédiaires et le public – un seul groupe, les créateurs et les détenteurs de droits musicaux, n'ont pas reçu leur juste part des profits de la distribution numérique de leur musique et de l'accès numérique à leur musique. Bien que la politique du gouvernement reconnaisse en principe la nécessité d'une rémunération équitable des créateurs, les moyens mis en place pour la réaliser ont été inefficaces. La législation proposée ne peut qu'exacerber la situation.

### La politique actuelle est injuste à l'égard des créateurs de contenu

Le Canada ne devrait pas développer ses systèmes de distribution dans le domaine numérique aux dépens des créateurs de contenu. La politique actuelle favorise les industries de distribution aux dépens des créateurs et des autres fournisseurs de contenu. Par conséquent, elle permet aux systèmes de distribution de se développer aux dépens des créateurs de contenu.

Le véritable potentiel de l'économie digitale ne sera jamais réalisé jusqu'à ce que cette injustice soit redressée. La propriété intellectuelle est l'un des domaines en croissance la plus rapide et qui contribuent le plus au PIB du Canada et d'autres pays. Elle est également le moteur de la croissance des fournisseurs de systèmes de distribution. Le moment est venu d'assurer la mise en place d'un cadre permettant une rémunération juste des créateurs de musique et des



détenteurs de droits musicaux dont les œuvres contribuent beaucoup à la valeur offerte par les fournisseurs de services.

Le gouvernement déclare, sur son site Web de consultation au sujet de l'économie numérique que :

*« ... le secteur des médias numériques s'éloigne du mode de chaîne de production linéaire avec des intervenants et des produits distincts pour passer à trois principaux domaines d'activité : 1) la création de contenu, 2) la facilitation de la création et de la distribution de contenu, et 3) l'agrégation de contenu. L'innovation à laquelle nous assistons aujourd'hui et les possibilités de prospérité à venir sont étroitement liées à ces activités. »*

Les entreprises engagées dans les activités permettant la distribution de contenu ainsi que l'agrégation de contenu sont dans une large mesure à l'abri de toute responsabilité et n'ont par conséquent aucune motivation pour payer les parties qui créent le contenu. C'est le défaut fondamental de la politique actuelle et la législation proposée va en fait aggraver la situation.

### **La seule chose dont nous avons besoin est un marché**

Un marché existe lorsqu'un vendeur disposé à vendre et un acheteur disposé à acheter sont libres de négocier la vente de produits ou de services. Lorsque l'acheteur peut se procurer le produit sans payer, il n'y a pas de négociations – le marché ne fonctionne pas. Pour les créateurs de musique, l'Internet est essentiellement un marché inopérant.

Lors d'une entrevue pour le Wall Street Journal, Eric Garland, président-directeur général de la société Big Champagne LLC, qui surveille les activités de partage de fichiers pour ses clients dans le monde entier a déclaré : *« Le marché de la musique et du divertissement numériques est en majeure partie un marché pirate. »*

M. Garland a déclaré, selon une estimation qu'il a qualifiée de « conservatrice », qu'environ 12 milliards de chansons étaient téléchargées illégalement par an, tandis qu'1,2 milliard de chansons ont été téléchargées durant l'année 2009 par le biais de services payants aux États-Unis – qui sont de très loin le plus important marché mondial pour le téléchargement numérique. Même en ajoutant les téléchargements payés dans d'autres pays, le partage poste-à-poste éclipse les téléchargements de musique payés dans une proportion d'environ sept à un.

olê

Le futur des créateurs et des détenteurs de droits dépend de leur capacité de se voir accorder leur juste place dans la chaîne de valeur de la distribution en ligne. Pour réaliser cela, le contrôle de la monétisation des œuvres de création dans le domaine numérique ne peut pas reposer uniquement sur les fournisseurs de systèmes de distribution qui, après tout, ont montré leur inclination à faciliter le piratage des œuvres dans leur propre intérêt.

Le projet de loi C-32 reflète les graves défauts de la politique sur le droit d'auteur du gouvernement dans la mesure où il ne fournit aucun outil viable pour permettre aux créateurs et aux détenteurs de droits d'être justement rémunérés. Il crée l'illusion de moderniser les protections pour les créateurs et les détenteurs de droits dans le domaine numérique, tout en assurant qu'il sera impossible d'établir un marché pour les œuvres de création et de garantir une rémunération applicable et percevable aux créateurs.

Par exemple, le système « avis et avis » est vanté comme un système ciblant les fournisseurs d'accès Internet (FAI) pour l'activité de piratage sur leurs réseaux. En fait, ce système les incite uniquement à rejeter la responsabilité sur les consommateurs, en les absolvant officiellement et encore davantage de toute responsabilité réelle. En fait, cela revient à une protection accrue du gouvernement pour le modèle de fonctionnement des FAI qui consiste à monétiser le piratage à leur avantage.

Nous n'avons pas besoin de rafistolages superflus pour l'application du droit d'auteur – nous avons besoin d'un marché. Du fait que les principaux complices et facilitateurs du piratage sont à l'abri de toute responsabilité, les œuvres peuvent être obtenues, vendues ou consommées sans qu'aucun paiement ne soit fait à leurs créateurs.

Ceci étant dit, le processus d'obtention de musique piratée a un coût pour les consommateurs – qui paient les intermédiaires comme les FAI et les fabricants de matériel électronique. La loi actuelle décharge l'intermédiaire de l'obligation de payer les créateurs et les détenteurs de droits et il n'y a rien dans le projet de loi C-32 qui soit susceptible de changer cela. Dans le domaine de la musique, les mesures de protection technique pour verrouiller les œuvres et les poursuites en justice des consommateurs n'ont pas réussi à réduire le piratage ou à créer un marché. Avec des systèmes inefficaces comme « avis et avis » et le renforcement du soutien à l'égard de mesures futiles de protection technique, le projet de loi C-32 place à mauvais escient tous ses espoirs anti-piratage sur des stratégies perdantes.



## **Nous ne devons pas imiter les États-Unis dans le domaine du droit d'auteur**

Les États-Unis ont l'un des environnements les moins efficaces des pays développés dans le domaine des droits d'auteur sur la musique, fait qui est masqué par la taille même du marché. Cet environnement prive les auteurs-compositeurs et les artistes de bon nombre des droits et des sources de revenus dont ils jouissent dans le reste du monde, y compris les droits de reproduction mécanique et de diffusion, les paiements aux artistes pour diffusion radio et les redevances pour la copie privée.

Aggravant encore ces faiblesses, les États-Unis ont introduit prématurément une législation sur le droit d'auteur numérique qui présente de graves défauts imprévus.

La *Digital Millennium Copyright Act* (DMCA), la récente loi sur le droit d'auteur des États-Unis, a un défaut fatal qui est reproduit dans le projet de loi C-32. Les rédacteurs de la DMCA ont accepté les arguments des FAI qu'ils sont un « conduit passif » (dumb pipe) et ont choisi de rendre les sites Web et les consommateurs, plutôt que les FAI, responsables du non-respect des droits d'auteur. La sagesse traditionnelle de l'époque suggérait qu'un site Web était nécessaire pour permettre à l'utilisateur moyen de distribuer du contenu ou d'accéder à du contenu sur Internet et la loi a donc mis l'accent sur le comportement des consommateurs et a établi un mécanisme pour éliminer les œuvres protégées par le droit d'auteur des sites Web. Personne n'avait semble-t-il prévu l'émergence du P2P (partage de fichiers poste-à-poste) et de la technologie « Bit Torrent », qui permettent aux consommateurs de contourner les sites Web et de distribuer des médias de personne à personne via Internet, rendant cette loi américaine en grande partie inefficace et obsolète pour la musique.

Les États-Unis ont pris les mesures les plus punitives au monde contre les consommateurs de musique piratée. Bien que ce soit le pays ayant le nombre le plus important de services de musique légitimes, des dizaines de milliers de consommateurs ont été poursuivis en justice par l'association de l'industrie de l'enregistrement (Recording Industry Association of America, équivalent américain de l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement). Ni les procès ni les activités de type « Avis et retrait » n'ont redonné vie à l'industrie musicale aux États-Unis. Ils n'ont pas non plus incité un nombre significatif de consommateurs de contenu piraté à sortir de la clandestinité et à utiliser des services légitimes plutôt que de télécharger de la musique piratée. La loi DMCA n'a pas réduit le piratage de manière significative et n'a pas favorisé le développement d'une économie numérique solide pour la musique.

olê

majorly indie™

Suite 704, 317 Adelaide Street West, Toronto, ON Canada M5V 1P9 [www.majorlyindie.com](http://www.majorlyindie.com)  
v. 416•850•1163 | f. 416•850•1173 | toll free: 866•559•6825 | [majorlyindie@olemm.com](mailto:majorlyindie@olemm.com)

L'expérience américaine a montré qu'il était futile de cibler les consommateurs pour le piratage de musique par Internet et les tentatives d'imiter les Américains en créant des régimes de « riposte graduée » partout dans le monde se sont révélées inefficaces. « Avis et avis » n'est pas un outil efficace pour les détenteurs de droits d'auteur sur la musique et n'accomplira rien de concret en faveur d'une économie numérique viable.

### **La musique est le canari dans la mine**

Certains détenteurs de droits d'auteur, comme les producteurs de jeux vidéo, peuvent apprécier plusieurs aspects du projet de loi C-32 comme le renforcement de la législation concernant les mesures techniques de protection (MTP) car ils tirent actuellement certains avantages des MTP, tout comme dans une certaine mesure l'industrie du cinéma et de la télévision. Aux États-Unis, l'application de la disposition concernant « Avis et retrait » de la loi DMCA a été un outil modérément efficace, bien que très lourd à gérer, pour contrôler le piratage de ces médias.

Toutefois, il s'agit d'une situation temporaire due au fait que la largeur de bande exigée pour distribuer la vidéo reste relativement importante ce qui rend le téléchargement peu pratique, mettant la vidéo dans la même situation que la musique avant l'arrivée du format MP3, qui a facilité le téléchargement de la musique en réduisant la taille des fichiers. Par conséquent, les sites Web, cible unique du régime « Avis et retrait » de la loi DMCA, restent le principal moyen pour les consommateurs d'accéder à du contenu vidéo.

Inévitablement, le progrès technologique va faciliter et accélérer le téléchargement de fichiers de grande taille et va mettre le contenu vidéo au même plan que le contenu musical – facile à pirater. Bientôt, même les avantages limités des MTP pour les médias à grande largeur de bande vont disparaître.

### **Ce qui importe, ce sont les droits**

Pour monétiser la propriété intellectuelle, que cette propriété soit incarnée dans des produits physiques ou numériques, nous avons besoin de droits applicables. Nos droits sont ce qui constitue la base légale à partir de laquelle nous pouvons négocier un paiement pour l'usage de notre musique. L'histoire et les événements actuels montrent que, sans conséquence significative en cas de non-respect du droit d'auteur, aucune entreprise ne va payer de son plein gré pour le rôle qu'elle joue dans la distribution de la propriété intellectuelle.





Avoir des droits sans avoir les moyens de les faire respecter revient à n'avoir aucun droit. L'introduction (et la précision) du « droit de mettre à disposition » dans le projet de loi C-32, tout en étant une évolution très appréciée, est, dans le meilleur des cas, une demi-mesure. En termes pratiques, ce droit n'est pas applicable à l'égard des consommateurs et à moins qu'il ne soit applicable à l'égard des intermédiaires dans la chaîne du piratage numérique, il est essentiellement inutile.

### **Une solution simple pour permettre un marché viable**

Toute politique traitant ces questions doit être technologiquement neutre et cibler le comportement complice, plutôt que la technologie en évolution rapide. Autrement, cette politique – et la législation qui la met en vigueur – risque d'être obsolète avant que son encre ne sèche. C'est le rôle complice des FAI et autres intermédiaires qui crée l'envergure du problème du non-respect, et non pas leur usage d'une technologie particulière.

De vastes fortunes ont été amassées par les industries qui permettent ce non-respect et en profitent injustement. Les FAI jouent un rôle de raccourcis en permettant à leurs clients de contourner les marchés. Tant qu'ils seront libres de le faire, il n'y aura pas de marché réellement viable pour la musique enregistrée et les médias similaires.

Tout en réduisant considérablement la valeur de la musique enregistrée, les FAI ont bâti un commerce très lucratif et font payer le contenu non-autorisé en facturant leurs clients pour la largeur de bande qu'ils utilisent pour accéder illégalement à des médias. La législation peut servir à rendre ce commerce clandestin légitime et toutes les parties prenantes seraient gagnantes : les consommateurs, les créateurs, les FAI et, tout particulièrement, le gouvernement, grâce à l'augmentation des recettes fiscales sur ce qui est à l'heure actuelle un marché clandestin.

Si les réseaux FAI étaient responsables du contenu, cela leur permettrait en retour de profiter ouvertement, plutôt que clandestinement, de ce contenu. Suite à l'introduction d'une législation les rendant responsable du non-respect du droit d'auteur sur leurs réseaux, les FAI seraient confrontés à une décision très simple :

- enlever le contenu protégé par le droit d'auteur de leurs réseaux ou
- négocier un paiement avec les propriétaires et les fournisseurs de ce contenu.

Ceci est un parfait exemple de marché qui fonctionne bien.

ole

## L'histoire peut nous montrer la voie

Il existe de nombreux précédents susceptibles de nous montrer la voie dans la loi canadienne et dans notre expérience avec les droits musicaux. Nous avons été confrontés à un problème similaire à l'aube de l'industrie de la télévision par câble, lorsque les systèmes de câbles distribuaient des programmes contenant de la musique aux consommateurs canadiens, sans payer de droits de représentation à la SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). Comme c'est le cas aujourd'hui pour les FAI, ils prétendaient être de simples intermédiaires pour le contenu et ne pas être responsables du droit d'auteur. Les rédacteurs de la *Loi sur le droit d'auteur* n'avaient pas prévu le développement de la technologie par câble, laissant une lacune en matière de responsabilité et privant les auteurs-compositeurs de musique pour la télévision d'une juste rémunération pour leur travail.

Après que la *Loi sur le droit d'auteur* ait été amendée, la Commission du droit d'auteur a déterminé que les câblodiffuseurs, et les chaînes télévisées qu'ils diffusent, étaient conjointement et séparément responsables du paiement des droits de représentation. La commission a également conclu que le seul point de la chaîne de valeur où la SOCAN pouvait percevoir un paiement était le point où le consommateur payait sa redevance d'accès mensuel – l'entreprise de câblodiffusion.

Avec le recul, la justice, la simplicité et la logique économique de cette solution sont évidentes. Malheureusement, cela a pris dix ans ou plus pour résoudre tous les problèmes de législation, de tarifs et d'appels en justice. Durant ce temps, les auteurs-compositeurs ont été privés de leur juste part des recettes que tiraient les autres de leur travail. Il est important de signaler que dix ans se sont déjà écoulés depuis l'introduction de Napster, qui a lancé l'ère du piratage par Internet. C'est maintenant le moment d'agir pour apporter une juste rémunération aux créateurs dans le domaine de l'Internet.

La famille canadienne « bien branchée » achète souvent son service « info-divertissement » à un seul fournisseur de câble et d'Internet. Elle paie généralement 100 \$ par mois ou plus pour un service – la télévision par câble – et 50 \$ par mois pour l'autre service – l'Internet. Ironiquement, ces deux services arrivent par un câble physique unique, venant du même fournisseur. Les deux services fournissent une combinaison de plus en plus similaire d'information et de divertissement. Les consommateurs, tout particulièrement les jeunes, accèdent fréquemment au contenu de la télévision par câble à 100 \$ par le biais de leur accès

ole

Internet à 50 \$. Le fait que la même entreprise reçoive, d'un côté, la part du lion des frais d'accès mensuel de 100 \$ et les redistribue aux créateurs et aux fournisseurs de contenu et, de l'autre côté, ne distribue aucune part des frais d'accès mensuel de 50 \$ aux créateurs et aux fournisseurs d'un contenu très similaire sur l'autre service, est de toute évidence injuste.

Bien entendu, ceci est dû au fait que, pour l'un de ces services, la loi oblige le FAI/câblodiffuseur à payer le contenu et, pour l'autre service, elle ne le fait pas. Cela démontre également comment le modèle opérationnel des FAI pourrait imiter celui de la câblodiffusion. L'un ou l'autre des nombreux systèmes éprouvés de partage des recettes permettrait aux fournisseurs d'accès d'allouer une part appropriée aux créateurs et aux fournisseurs de ce contenu.

Le consommateur n'aurait pas à déboursier plus d'argent que ce qu'il paye actuellement aux câblodiffuseurs ou aux FAI. Il y a suffisamment d'inefficacité dans le modèle opérationnel de la câblodiffusion pour permettre de réaffecter les redevances qui sont déjà perçues, d'un groupe de fournisseurs de contenu sur câble à un autre sur Internet. Il ne fait aucun doute que les consommateurs préfèrent payer pour des médias qu'ils consomment réellement, plutôt que de subventionner des chaînes qu'ils ne regardent jamais mais pour lesquelles ils sont forcés de payer par le biais des offres groupées.

Un autre exemple de disposition réussie dans l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur* est le droit de reproduction mécanique et de diffusion. Cela a été un compromis particulièrement efficace de la part des détenteurs de droits pour simplifier l'obtention du permis d'utilisation des droits de reproduction par les sociétés de diffusion.

Face aux allégations que leurs droits de reproduction étaient trop compliqués et trop pesants pour que les sociétés de diffusion se donnent la peine de les payer, les détenteurs de droits ont renoncé à la possibilité d'entrer en négociation individuelle de libre marché et, en échange, la *Loi sur le droit d'auteur* a exigé que les licences de reproduction mécanique et de diffusion soient délivrées par le biais d'une société de gestion collective, créant un point d'accès unique et pratique aux licences pour les sociétés de diffusion, situation dont tout le monde sort gagnant.

Il est révélateur que le projet de loi C-32 propose de modifier les dispositions de la loi traitant des droits de reproduction mécanique et de diffusion d'une manière qui aboutira pratiquement à éliminer leur valeur. Nous reviendrons sur ce sujet plus tard dans cette présentation.



## La neutralité du réseau

Aucune discussion de la monétisation du contenu sur Internet ne peut éviter la discussion concernant la « neutralité du réseau ».

En termes généraux, la « neutralité du réseau » fait référence au principe selon lequel les FAI ne devraient pas faire de discrimination entre divers services et sites Web, afin que toute personne offrant un site ou un service ait des chances égales de solliciter les consommateurs. Un tel principe peut sembler noble mais, en réalité, il s'agit d'une fantaisie qui n'est pas viable.

Pour prospérer, l'industrie dépend de l'arbitrage de l'information, de la rareté, de la friction, de la diversité des talents, de la vision et du risque et, particulièrement pour les médias, des garde-barrières. Les entreprises se font concurrence en offrant divers niveaux de service, de prix, de qualité, de valeur et de commodité aux consommateurs qui choisissent en fin de compte la combinaison qui leur convient. Bien que notre société jouisse de la liberté d'expression, il n'a jamais été gratuit de communiquer avec le public par le biais des médias du moment, qu'il s'agisse des journaux, de la radio ou de la télévision. Le choix offert aux consommateurs par l'usage innovateur et inégalement efficace des ressources par les entrepreneurs, les artistes et les entreprises est ce qui enrichit notre société, à la fois au plan matériel et culturel.

Nous sommes d'avis que l'évolution naturelle de l'industrie des FAI mènera à l'offre de services à paliers, établissant une distinction non seulement entre plusieurs niveaux de largeur de bande, mais également entre plusieurs niveaux de services de marque ou de forfaits de contenu. Tout comme les câblodiffuseurs, les FAI pourraient offrir une largeur de bande de base pour un prix de base et puis un accès à divers services par le biais de forfaits à valeur ajoutée, comme le « forfait réseaux sociaux » – Facebook, MySpace et YouTube. Cela créerait un environnement beaucoup plus sain pour la monétisation du contenu, et des redevances précises seraient imposées pour l'accès aux médias dans les services groupés.

Bon nombre des services Internet les plus populaires aujourd'hui ne sont pas des entreprises autonomes viables et sont subventionnés par diverses parties pour diverses raisons. YouTube, qui est subventionné par Google, est un parfait exemple – l'un des services les plus populaires subventionné par l'une des entreprises les plus prospères, les deux s'enrichissant en parasite à partir de matériel musical et d'autre matériel protégé par le droit d'auteur.

olê

Les règles de neutralité du réseau empêchent en fait les consommateurs de profiter de produits et de services innovateurs. L'un des principaux obstacles qui empêche des produits musicaux nouveaux, viables et innovateurs de parvenir jusqu'aux consommateurs est l'incapacité des créateurs à monétiser convenablement leur entreprise. La facturation directe de la musique aux consommateurs a été un défi gigantesque et les services de musique soutenus par la publicité se sont révélés pratiquement incapables de générer des recettes suffisantes pour soutenir leur entreprise et payer équitablement les artistes. *Spotify*, un service de musique qui avait généré beaucoup d'enthousiasme lors de tests faits à l'étranger, a eu beaucoup de difficultés à pénétrer le marché nord-américain car son modèle opérationnel ne permet pas de générer des recettes suffisantes pour payer équitablement les artistes. Une source de revenus supplémentaire est nécessaire, comme celle que pourraient fournir les FAI s'ils payaient pour l'exclusivité du service. Les règles de neutralité du réseau empêchent semble-t-il ce type d'entente commerciale traditionnelle.

### **Protéger la vie privée des consommateurs**

L'identification et le paiement du contenu actuel non-autorisé sur les réseaux des FAI ne doivent pas nécessairement compromettre le respect de la vie privée des consommateurs individuels. Dans un système de monétisation, les détenteurs de droits d'auteur peuvent facilement être rémunérés pour l'usage de leur musique sans référence à des consommateurs particuliers. Par exemple, les éditeurs de musique et les auteurs-compositeurs ont beaucoup d'expérience avec les systèmes de rémunération qui se servent de mandataires pour estimer l'usage réel de leur musique.

### **Une réévaluation de la politique doit être entreprise immédiatement**

La discussion ci-dessus montre clairement que nous sommes convaincus qu'il est nécessaire de modifier fondamentalement l'orientation philosophique et la politique qui influencent la législation sur le droit d'auteur au Canada. Tout en reconnaissant qu'une telle réévaluation ne pourra probablement pas se faire en quelques mois, nous pensons qu'elle est urgente et devrait commencer dès que possible.

Par conséquent, nous voudrions demander au comité d'ajouter au projet de loi C-32 une clause demandant au gouvernement d'entreprendre immédiatement une réévaluation de la politique concernant notre industrie pour déterminer comment favoriser, à l'ère du numérique, un marché capable de fournir une rémunération équitable aux créateurs et aux détenteurs de



droits, ainsi qu'aux intermédiaires, tout en offrant un bon rapport qualité-prix aux consommateurs. De plus, nous demandons qu'un rapport soit fait au Parlement dans un délai aussi rapide que possible – comme une douzaine de mois – afin qu'il puisse adopter une législation permettant ce type de marché.

Entre-temps, le projet de loi C-32 doit faire dès maintenant l'objet de certains amendements si notre industrie veut avoir l'espoir de survivre pendant que nous attendons les résultats de la réévaluation. La section suivante de cette présentation décrit les amendements particuliers qui sont nécessaires.

olê

majorly indie™

Suite 704, 317 Adelaide Street West, Toronto, ON Canada M5V 1P9 [www.majorlyindie.com](http://www.majorlyindie.com)  
v. 416•850•1163 | f. 416•850•1173 | toll free: 866•559•6825 | [majorlyindie@olemm.com](mailto:majorlyindie@olemm.com)

### 3. Amendements nécessaires au projet de loi C-32

#### Étendre la redevance pour copie privée

La redevance pour copie privée est une source de revenus qui a été créée en 1997 suite à des modifications innovatrices apportées à la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle rémunère les détenteurs de droits d'auteur, ainsi que les artistes et les sociétés discographiques, pour la copie non-autorisée de musique sur des supports vierges en vue d'un usage privé.

La loi oblige les principaux bénéficiaires commerciaux de cette activité, les fabricants de supports d'enregistrement vierges, à partager leurs profits avec les détenteurs de droits. Le revenu annuel issu de cette source pour les créateurs et les détenteurs de droits a atteint son plus haut niveau il y a quelques années, soit environ 30 millions de dollars. Depuis lors, ce revenu a rapidement décliné à cause de l'évolution de la manière dont les consommateurs copient la musique pour leur usage privé. Les baladeurs MP3, plutôt que les CD vierges, sont aujourd'hui le support de choix pour la reproduction. Ce changement de comportement n'aurait pas dû affecter la rémunération des créateurs, si ce n'est pour le fait que la Cour fédérale a statué que les baladeurs MP3 ne répondaient pas à la définition de « supports d'enregistrement » telle que stipulée dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

Ceci illustre parfaitement pourquoi la législation doit être technologiquement neutre, et cibler plutôt le comportement complice, afin de rester pertinente en dépit de l'évolution inévitable de la technologie proprement dite.

Le projet de loi C-32 aurait pu être une excellente occasion de corriger la situation concernant la copie à usage privé en étendant la redevance à des appareils qui sont aujourd'hui couramment utilisés pour la copie privée, comme les baladeurs MP3.

Malheureusement, la législation proposée ne fait pas cela et le déclin marqué des recettes pour les artistes et les créateurs ne fera qu'empirer si cette situation n'est pas corrigée. En fait, le projet de loi C-32 limite explicitement cette indemnisation aux CD et aux minidisques vierges. Dans la mesure où l'usage de CD vierges pour stocker la musique copiée diminue en faveur de la reproduction ou du téléchargement de musique sur des appareils MP3, ce droit à la rémunération perd tout son sens à l'ère du numérique.



Des représentants du gouvernement ont décrit ce droit comme n'étant pas technologiquement neutre mais la *Loi sur le droit d'auteur* a clairement été rédigée dans l'intention d'être technologiquement neutre. La Commission du droit d'auteur l'a reconnu et a établi des redevances sur la plupart des appareils numériques modernes utilisés pour la musique, mais elle a vu l'application de la loi à ces appareils rejetée en justice.

Ironiquement, la clause qui donnait son sens au concept de la rémunération des créateurs pour les copies faites par des consommateurs pour leur usage privé, quelle que soit la technologie utilisée, se trouve neutralisée par la législation même qui cherche à l'adapter à l'âge du numérique.

La solution est simple : préciser la loi pour refléter son intention initiale et étendre la redevance aux baladeurs MP3, au moins jusqu'à ce qu'une réévaluation de la politique puisse régler la question plus large d'une rémunération équitable et d'une juste valeur pour toutes les parties prenantes dans la chaîne de reproduction de la musique digitale.

### **Ne pas détruire la clause concernant le droit de reproduction mécanique et de diffusion**

Le droit de reproduction mécanique et de diffusion est une source de revenus qui a été créée en 1997, suite aussi à des modifications apportées à la *Loi sur le droit d'auteur*. En application du droit de reproduction, ce tarif permet aux détenteurs de droits d'auteur sur la musique d'être rémunérés par les stations de radio pour la reproduction de leur musique. Les stations de radio sont ainsi en mesure de profiter des progrès technologiques pour stocker, organiser et diffuser plus efficacement les enregistrements, tout en permettant aux auteurs-compositeurs d'être indemnisés pour l'usage de leurs droits. Le projet de loi C-32 éliminerait le droit des créateurs et des détenteurs de droits à être rémunérés pour cette activité, dont le montant s'élève actuellement à environ 7 millions de \$ par an.

Cette manœuvre pour bloquer la réglementation du droit de reproduction pourrait se justifier uniquement si l'on est convaincu que l'usage du droit de reproduction par les sociétés de diffusion est insignifiant et sans valeur. En faisant cela, le gouvernement a pris une décision unilatérale quant à la valeur de ces droits et a décidé que certains usages étaient si insignifiants qu'ils n'avaient pas de valeur. Ce devrait être le marché, et non pas le gouvernement – et en l'absence d'une entente au sein du marché, la Commission du droit d'auteur – qui décide de la valeur d'un droit donné dans un contexte donné.

ole



Comme indiqué plus haut dans cette présentation, la clause concernant le droit de reproduction mécanique et de diffusion a été efficace et est un excellent exemple de législation progressiste, permettant le bon fonctionnement du marché dans un environnement technologique en évolution rapide.

Cette mesure rétrograde peut facilement être corrigée, en n'éliminant pas l'article 30.9(6) de l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur*, comme le prévoit le projet de loi C-32.

À la fois la redevance pour copie privée et les droits de reproduction mécanique et de diffusion sont d'excellents exemples de moyens progressistes permettant aux usagers du droit d'auteur de se prévaloir des innovations technologiques tout en maintenant le droit des créateurs à être payés. N'est-ce pas cela que ce projet de loi devrait défendre? Ces dispositions devraient demeurer intactes car les changements qui sont proposés risquent de saboter le marché pour les auteurs-compositeurs, les artistes et les détenteurs de droits.

#### 4. Conclusion

##### **Le projet de loi C-32 porte préjudice aux créateurs de musique et aux détenteurs de droits**

Bien que le projet de loi C-32 soit peut-être une tentative bien intentionnée de moderniser la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada pour l'ère du numérique, la plupart de ses prétendus avantages sont illusoire et il porte en fait préjudice aux créateurs de musique et autres détenteurs de droits, en éliminant les éléments les plus progressistes de la législation actuelle, éléments qui fournissent un moyen de gérer l'ère du numérique. Ce projet de loi ne peut qu'entraver le développement d'un marché numérique viable pour la musique.

En résumé, les conséquences du projet de loi C-32 sont les suivantes :

- Réduction des revenus des auteurs-compositeurs et des artistes de 37 millions de \$, à cause de l'élimination des recettes et des droits actuels (droits de reproduction mécanique), ainsi que blocage de l'extension logique d'un droit et d'une source de revenus supplémentaires (copie privée)
- Protection légale accrue pour les entreprises qui facilitent le piratage et en bénéficient
- Par conséquent, appui à la philosophie consistant à « voler du contenu pour créer une entreprise de distribution »

ole

- Enracinement de la capacité des entreprises à faire des affaires sur le dos des créateurs sans permettre un marché libre et sans les obliger à payer pour l'usage du contenu
- Mise en œuvre de mesures anti-piratage qui se sont révélées inefficaces dans d'autres pays
- Introduction de droits qui sont inapplicables.

Ce projet de loi est déséquilibré et penche lourdement en faveur des distributeurs, des fabricants de matériel électronique et des consommateurs aux dépens des créateurs et des détenteurs de droits. Il ne propose pas d'idées ou de mécanismes nouveaux pour réduire le piratage ni d'outils nouveaux et efficaces pour permettre aux créateurs d'être payés pour leur travail.

ole est profondément convaincu que, si nous voulons que notre industrie survive, une réévaluation de la politique doit être entreprise immédiatement. Ceci dit, nous reconnaissons qu'une telle évaluation est une entreprise considérable et qu'elle ne profitera pas immédiatement aux créateurs et aux détenteurs de droits. C'est pourquoi nous demandons à ce que la redevance pour copie privée soit étendue, logiquement, aux baladeurs MP3, jusqu'à la création de conditions favorisant un marché pour la copie privée à l'âge du numérique. De plus, sur la base des principes du marché et du fait que le droit de reproduction mécanique et de diffusion dans la législation actuelle est un résultat efficace de ces principes, nous demandons respectueusement que cette disposition soit maintenue.

ole

majorly indie™

---

Suite 704, 317 Adelaide Street West, Toronto, ON Canada M5V 1P9 [www.majorlyindie.com](http://www.majorlyindie.com)  
v. 416•850•1163 | f. 416•850•1173 | toll free: 866•559•6825 | [majorlyindie@olemm.com](mailto:majorlyindie@olemm.com)